

# GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMEDI 3 Septembre 1791.

A L E M A G N E.

De Vienne, le 20 août.

ON vient de publier ici que le grand-visir, après le combat qui eut lieu entre son avant-garde & les Russes, près de Maczyn, avoit rassemblé toutes ses forces. Son armée étoit, dit-on, de 80 mille hommes de troupes d'élite, & de deux corps de 30 mille hommes chacun, formant la réserve. Le grand-visir donna ses ordres aux chefs, & les assura d'une victoire complète, s'il les exécutoient ponctuellement. Les Turcs se mirent en mouvement pour attaquer les Russes postés, au nombre de 30 mille, entre Galacz & Maczin. Jamais, depuis le commencement de la guerre, combat ne fut plus sanglant : on ignore de quel parti la victoire s'est rangée. Les uns l'attribuent aux Russes; d'autres assurent qu'ils ont été complètement battus, avec perte de 12 mille hommes, ou tués sur le champ de bataille, ou noyés dans le Danube. On attend avec impatience les détails certains d'un événement d'aussi grande importance.

Le rétablissement de la paix entre l'Autriche & la Porte remplit d'allégresse les habitants de cette capitale : déjà le prix des grains commence à baisser, & la circulation du numéraire se trouve beaucoup moins entravée qu'auparavant. Le traité de paix conclu à Szistove le 4 du présent mois, sous la médiation des cours britannique, prussienne, & de la république des Provinces-Unies, contient quatorze articles; il y a d'ailleurs encore une convention séparée en sept articles. Le contenu essentiel de l'un & de l'autre est de la teneur suivante :

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura à l'avenir une paix constante & générale, par terre & sur l'eau, entre les deux empires, aussi bien qu'un oubli parfait de toutes les hostilités exercées durant le cours de la guerre actuellement terminée, de manière que les habitants de Montenegro, de la Bosnie, de la Valachie & de la Moldavie, peuvent retourner paisiblement à leurs possessions, sans être en aucun tems punis de ce qu'ils se sont déclarés contre leur souverain, ou qu'ils ont prêté serment de fidélité à la cour impériale-royale.

II. Les deux parties contractantes admettent le *statu quo strict*, tel qu'il existoit avant la guerre déclarée le 9 février 1788, pour fondement réciproque de la présente pacification: elles renouvellent en conséquence très-soigneusement le traité de Belgrade du 18 septembre 1739, la convention du 5 novembre de la même année, celle du 2 mars 1741, qui interprète le traité de Belgrade; l'acte du 25 mai 1747, qui prolonge la paix de Belgrade; la convention du 7 mai 1775 sur la cession de Bukowine, & celle du 12 mars 1776, touchant la frontière de cette province; lesquels traités subsisteront dans toute leur teneur & vigueur.

III. La Porte renouvelle en particulier l'acte obligatoire du 8 août 1783, par lequel elle s'engage de procurer aux navigateurs-marchands allemands, qui dépendent des ports soumis à la cour impériale, une sûreté entière contre les corsaires barbaresques & autres sujets turcs, d'indemniser même le dommage qu'ils pourroient essuyer; d'ailleurs, l'acte du 24 février 1784, en faveur de la navigation & du commerce libres des sujets impériaux-royaux dans tous les pays, sur toutes les mers & rivières appartenans à l'empire des Ottomans; en outre le firman du 4 décembre 1786, concernant la menée & la remené du bétail de la Transylvanie dans la Valachie & la Moldavie; enfin tous autres actes & firmans qui subsistoient avant le 9 février 1788.

IV. Par contre, la cour impériale-royale promet d'évacuer, de céder & de restituer à la Porte toutes les possessions, villes, forteresses & palanques qui ont été conquises par les troupes impériales-royales pendant cette guerre, y compris la principauté entière de Valachie & les districts conquis en Moldavie, sans aucun partage ni retenue, en rétablissant d'ailleurs

encore l'ancienne frontière qui, le 9 février 1788, seroit de limite aux deux possessions. Les forteresses & palanques seront restituées avec l'artillerie qui s'y trouvoit au moment de leur prise.

V. La forteresse de Choczim & la soi-disant Roja seront restituées, mais alors seulement quand la Porte aura conclu sa paix avec la Russie: jusqu'à ce moment la cour impériale-royale les gardera comme un dépôt neutre, sans se mêler d'avantage de la guerre actuelle, ni prêter, soit directement, soit indirectement, des secours à la cour de Pétersbourg.

VI. Après l'échange des ratifications, il sera procédé de part & d'autre aux évacuations & à la reprise de toutes les conquêtes, aussi bien qu'au rétablissement des anciennes limites entre les deux empires; ce dont le tems précis sera fixé ci-après. Dès que les commissaires respectifs auront été nommés, quelques-uns dirigeront les opérations relatives à la Valachie & aux cinq districts en Moldavie, pour les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui où l'échange des ratifications aura eu lieu. Les autres commissaires se transporteront sur l'Unna f. péricur, afin de rétablir les limites de la Bosnie, de la Serbie & du vieux bourg Orsova, avec leurs districts circonvoisins, le tout conformément au *statu quo strict* des possessions respectives avant le 19 février 1788. On accordera deux mois aux derniers de ces commissaires, à dater du moment comme dessus, puisque ce tems est nécessaire à la démolition des nouvelles fortifications, au transport de l'artillerie, &c. &c.

VII. Comme tous les Turcs, civils & militaires, faits prisonniers durant la guerre, ont été sans aucune exception remis en liberté par la cour impériale-royale, tandis que de la part des Turcs n'ont été échangés que les sujets & soldats autrichiens, détenus dans les prisons publiques, ou qui se trouvoient au pouvoir de quelques maîtres bosniaques, de manière qu'il en existe encore beaucoup dans une servitude domestique, la Porte s'engage à rendre pour rien, c'est-à-dire, sans rançon, deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre & esclaves, de tout âge, sexe & condition, n'importe où ils puissent se trouver, tellement qu'il n'en sera exclus que ceux dont il sera constaté, que d'un côté ils aient embrassé la religion chrétienne, & de l'autre la religion mahométane.

VIII. Néanmoins les sujets de l'une des deux puissances respectives, qui avant cette guerre, ou durant le cours d'icelle, se sont expatriés sur le territoire de l'autre & volontairement assujettis à sa domination, ne peuvent être réclamés par leur souverain naturel; car on doit les regarder comme sujets de la puissance à laquelle ils se sont soumis. Ceux qui possèdent à la fois des biens situés sous la juridiction réciproque, fixeront à leur choix la demeure de l'un ou de l'autre côté; ils n'auront cependant qu'un seul souverain, & pour cet effet seront tenus de vendre les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

IX. Pour le bien du commerce, les sujets de la monarchie autrichienne, aussi bien que ceux de la Porte, pourront reprendre le cours de leurs affaires où ils les avoient laissées au moment de l'éruption des hostilités, faire valoir tous leurs droits, exiger le paiement de ce qui leur est dû & des effets arriérés, & réclamer, dans tous ces cas, le secours des tribunaux.

X. Les gouverneurs & commandans des places frontières de l'un & de l'autre empires, seront personnellement responsables du prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique d'un bon voisinage, ainsi que de la punition des perturbateurs du repos public.

XI. Ils protégeront efficacement les sujets de l'autre puissance, qui, pour des affaires mercantiles ou autres, voyageront dans l'intérieur des provinces, par terre & sur l'eau.

XII. Quant à ce qui concerne l'exercice de la religion chrétienne-catholique dans l'empire ottoman, ses prêtres, ses églises, ses pèlerinages, la Porte renouvelle les privilèges mentionnés dans l'article IX du traité de Belgrade, & tous ceux qui ont été accordés ensuite par des firmans.

XIII. On enverra de part & d'autre des ministres du second rang, soit à l'occasion de la présente paix, soit, comme par le passé, pour notifier l'avènement au trône des souverains respectifs. Ces ministres seront admis avec le cérémoniel usité.

XIV. Dans l'espace de quinze jours, à dater de la signature, ou plutôt, s'il est possible, les ratifications doivent être échangées.

A ce traité se trouve annexée une convention séparée, qui

contient sept articles pour la fixation des limites, & dont l'article II stipule que le bourg & le territoire de Vieux-Orsowa, jusqu'à la Czerna, restera dans la possession & sous la souveraineté de la cour impériale-royale; tellement que de ce côté la petite rivière de Czerna servira à perpétuité de frontière à la monarchie autrichienne, sous condition néanmoins que la cour impériale-royale ne fortifie ni l'ancien bourg d'Orsowa, ni toute autre partie du territoire cédé. La petite plaine contiguë au fort vis-à-vis l'isle d'Orsowa, restera neutre; la souveraineté n'en appartiedra ni à l'une ni à l'autre des deux puissances, & elle sera convertie en désert. Enfin, par l'article III, la frontière se trouve réglée, à l'égard des districts sur la gauche de l'Unna, d'après une carte ajoutée au même article.

*Extrait d'une lettre particulière de Mayence, du 23 août.*

On fait que le plan de contre-révolution, formé par les princes & leur conseiller Calonne n'étoit pas le même que celui qu'avoit imaginé M. de Breteuil, & que M. de Bouillé devoit exécuter; mais on ne connoit pas également par quels moyens on est parvenu à faire donner la préférence à ce dernier. Voici quelques détails qui peuvent jeter des lumières sur l'histoire de cet événement. M. (le comte) d'Artois, dans l'entrevue qu'il avoit eue avec l'empereur, en avoit obtenu la promesse d'un secours de troupes, qui l'auroit mis en état de rentrer en France à la tête des émigrés. Il avoit avec sa majesté impériale une correspondance directe, & lui faisoit passer des mémoires, dont la rédaction étoit confiée à M. de Bombelles, alors ambassadeur à Venise. C'est de celui-ci que M. de Breteuil apprit quelles étoient les vues & les espérances du (comte) d'Artois. Il songea aussitôt à le traverser, pour faire exécuter le plan qu'il avoit lui-même formé. Il écrivit au prince de Kaunitz, avec lequel il avoit toujours conservé des liaisons, lui fit sentir tous les inconvéniens d'une invasion à main armée, & lui persuada que la retraite du roi dans une place frontière étoit sans danger pour la famille royale, & forcé le parti dominant de l'assemblée nationale à un prompt accommodement. Les secours promis au (comte) d'Artois furent différés; & on tenta l'exécution du projet de retraite, auquel le roi & la reine avoient consenti. Le succès auroit couronné les espérances des ennemis de la patrie, si cette expédition n'avoit été confiée à un général, qui peut briller dans ce qu'on appelle coups de main, mais qui, par la légèreté de sa tête & l'incertitude de ses vues, n'est point propre aux opérations réfléchies.

Les (princes), fâchés d'être traversés dans leurs projets, dont l'exécution devient plus difficile par une vaine tentative, avoient conçu un profond ressentiment contre M. de Breteuil; mais celui-ci, fort de l'approbation du roi & de la reine, a soutenu avec fermeté son plan, & s'est justifié aux yeux des (princes). Il leur a dit qu'ayant vu qu'ils n'avoient pu décider le roi à quitter la France, il avoit formé un plan qui remplissoit le même objet, & pour lequel S. M. n'avoit pas la même répugnance, celui de le faire conduire dans une place frontière. Il les a assurés que l'intention du roi étoit de les appeler auprès de lui, dès qu'il seroit parvenu à Mont-Médi, & de ne rien faire sans les consulter. Il a ajouté que, prévoyant la possibilité du non-succès, il avoit engagé le roi à faire une déclaration, par laquelle il protesteroit contre les décrets de l'assemblée nationale, & constateroit sa captivité aux yeux des puissances de l'Europe, qui auroient droit alors d'intervenir dans les affaires intérieures de la France. On assure que ces raisons ont satisfait les (princes), & qu'il y a une réconciliation, au moins apparente, entr'eux & le parti dont M. de Breteuil est le conseil.

*De Liege, le 27 août.*

Sans nul fondement & contre toute vraisemblance, la gazette

de cette ville, du 26 de ce mois, dit que la guerre d'Empire vient d'être résolue contre la France. Cette production est bien digne de la patrie de l'infatigable Matthieu Lansberg.

Notre évêque, qui n'a pu ainsi dire plus de pouvoir à ajouter au sien, s'est déclaré souverain, & ce droit qu'on lui a toujours contesté, a enfin passé du peuple au prince.

Ces droits consistent, 1°. dans le pouvoir de faire des loix & ordonnances. 2°. Ce pouvoir absolu sera borné par les loix générales de l'Empire. 3°. Nous voulons bien de plus, dit l'évêque, déclarer pour nous & nos successeurs que nous ne pouvons faire usage de ce pouvoir législatif que lorsque des raisons manifestes d'utilité publique l'exigeront. 4°. Que si nous ou nos successeurs venions à nous écarter de cette obligation, nos états puissent toujours faire des représentations convenables. 5°. En attendant cette décision, & lorsque les trois états seront unanimement d'accord à nous supplier de vouloir suspendre notre ordonnance, nous déférerons à leurs instances.

Dans le premier paragraphe de l'article 2, le prince-évêque maintient que les territoires ou principautés ecclésiastiques appartiennent de droit à l'église, & par une conséquence nécessaire, la principauté de Liege est une propriété de l'évêque & du chapitre. Si donc il y avoit de la réalité dans le projet attribué à l'empereur & au roi de Prusse de s'arrondir aux dépens de quelque petit état, tel que celui de Liege, rien ne pourra empêcher que l'évêque & le chapitre n'aliènent & ne vendent le peuple liégeois, comme on vend des bêtes de somme.

Il n'est donc pas étonnant qu'il regne du mécontentement dans cette principauté; le peuple murmure contre l'établissement de nouveaux impôts & l'augmentation des anciens; & de sa retraite, le brave bourgeois Fabri vient d'adresser, au nom de ses concitoyens, contre la tyrannie de l'évêque, une protestation vigoureuse qu'en plusieurs endroits on a adoptée.

F R A N C Œ

*De Paris, le 3 septembre.*

La nomination des députés à la prochaine législature sera bientôt terminée dans tout l'empire. Hier, le département de Paris a nommé M. de la Cepede, sorti au premier scrutin. Dans celui d'Eure & Loire, ont été nommés MM. Duchesnay, Clage, Thionbois, Boucher, de la Croix, Léopold, le Faure, Giroud & Ami; dans celui du Pas-de-Calais, MM. Carnot, aîné; Saint-Amour (qui a refusé); Audouart, de Bapaume, Vallart & Bellanoy de Sametz.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

( Dix-neuvième suite de l'acte constitutionnel ).

*Articles additionnels à la constitution.*

*Sur le pouvoir judiciaire.*

Art. I<sup>er</sup>. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

II. Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité la partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

*Sur la force publique.*

L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens, & la nature des peines en matière de délits militaires.

*Sur l'état des citoyens.*

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés, & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

*Conditions pour être électeur, en supprimant celle du marc d'argent pour être député.*

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celles d'être propriétaire ou

usufruitier égal à la valeur locataire d'un

Dans les ou usufruit égal à la valeur habitation é

nées de trav

Et dans l

bien évalué

cale de cent

de biens éva

quatre cents

Tout cito

pourra être

La sou

métz, pa

solemnelle

bosheur d

yeux les v

versé votr

l'instant o

il ne sero

la nation

Depuis un

efforts pou

nir de ces

présentatio

des France

la liberté.

législateur

tegrité de

tion des c

peut efface

lié à la m

plus souve

ont tant d

blement.

Il est ve

gagement

puissent pr

est satisfai

d'un recue

à la circon

mais vous

usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celles d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de quatre cents journées de travail seulement.

Tout citoyen actif, quel que soit son état, profession ou contribution, pourra être élu représentant de la nation.

(Présidence de M. Vernier).

Supplément à la séance du jeudi 1<sup>er</sup> septembre.

La souveraineté nationale va s'exprimer, disoit M. Beaumetz, par la démarche la plus juste, la plus loyale, la plus solennelle qui ait jamais eu lieu d'un peuple à un roi. Le bonheur d'un moment si désiré doit faire disparaître à vos yeux les fatigues & les peines qui ont si laborieusement traversé votre carrière; mais il doit aussi rappeler à vos cœurs l'instant où vous fûtes convoqués & réunis pour la parcourir; il ne seroit pas généreux d'oublier que si les représentants de la nation furent rassemblés, ce fut par le vœu de Louis XVI. Depuis un siècle & demi le despotisme avoit réuni tous ses efforts pour plonger dans une profonde nuit jusqu'au souvenir de ces antiques assemblées, basses imparfaites de la représentation nationale; mais capables de réveiller dans le cœur des François la conscience de leurs droits, & le sentiment de la liberté. Louis XVI vous a convoqués; & s'il n'a pas pu, législateur provisoire, rendre dès-lors au peuple françois l'intégrité de ses droits, il a placé dans la double représentation des communes le germe fécond de ces droits. Rien ne peut effacer le souvenir de cet acte de justice inséparablement lié à la mémoire de vos travaux. Les fautes des rois sont le plus souvent à ceux qui les conseillent; leurs bonnes actions ont tant d'obstacles à vaincre, qu'elles leur appartiennent doublement.

Il est venu le moment où vous allez demander au roi l'engagement le plus sérieux & le plus solennel dont les hommes puissent prendre le ciel à témoin: il est permis de prévoir, il est satisfaisant d'espérer que sa détermination sera précédée d'un recueillement profond & d'une méditation proportionnée à la circonstance. Vous avez déclaré la royauté indépendante; mais vous n'avez voulu ni pu l'affranchir de cette immense responsabilité qu'un roi contracte avec sa conscience, son siècle & la responsabilité. Ses momens sont précieux sans doute, quand il s'agit de fixer les destins d'un grand peuple, & de prévenir ses agitations. La France & l'Europe entière attendent la réponse que vous demandez; mais ce que la France & l'Europe attendent sur-tout, & recevront avec respect, c'est une réponse dictée par une réflexion mûre & par une volonté libre, telle qu'il convient au roi d'une nation libre de la donner, & à ses représentants de la recevoir.

Il importe avant tout que le roi soit assuré de cette indépendance, il importe qu'elle soit évidente aux yeux de l'univers; & vous regardez sans doute comme les mesures les plus sages celles qui rendant le monarque lui-même arbitre des précautions qu'exigent l'acceptation, lui paroissent les plus propres à rendre sa liberté manifeste & indubitable.

Je ne doute pas, a répliqué M. Robespierre, que Louis XVI n'accepte avec transport la constitution. Le pouvoir exécutif tout entier assuré comme un patrimoine à lui & à sa race: le droit d'arrêter les opérations de plusieurs assemblées nationales consécutives; la faculté de les diriger par la proposition des

loix qu'il peut suspendre encore lorsqu'elles sont faites par l'influence de ses ministres admis au sein du corps législatif: le pouvoir de régler les intérêts & les rapports de la nation avec les nations étrangères; un empire immense sur tous les corps administratifs; des armées innombrables dont il dispose; le trésor public grossi de tous les domaines nationaux réunis en ses mains; tous les immenses avantages dont l'énonciation ne peut être regardée comme une calomnie par un homme de bon sens, puisque c'est la constitution même; tous ces avantages me paroissent autant de garans de l'empressement avec lequel il acceptera la constitution qui les lui assure.

Je déclare que je ne comprends pas les mots de liberté & de contrainte appliqués à une telle circonstance. Je ne conçois pas comment, dans aucun cas, la volonté de Louis XVI pourroit être supposée avoir été forcée; car la présentation de la constitution pourroit être traduite en ces mots: la nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers: voici le titre qui vous y appelle: voulez-vous l'accepter? Et la réponse ne peut être que celle-ci: je le veux, ou je ne le veux pas. Qui pourroit imaginer que Louis XVI ne seroit pas libre de dire: je veux être roi, ou bien, je ne veux pas être roi des François? Ce n'est pas la constitution que nous présentons à examiner à Louis XVI, mais cette question: voulez-vous être roi des François? Or je soutiens que, pour faire la réponse, le roi sera toujours libre, dans quelque lieu qu'il se trouve.

Que signifient tous ces bizarres scrupules sur la liberté de l'acceptation d'une couronne? Quel peuple s'est avisé, quand il avoit une couronne à donner, de dire au citoyen sur la tête duquel il vouloit la poser: séparez-vous de nous: nous vous donnons la liberté d'aller sur les extrémités de l'empire, où vous voudrez, afin que nous puissions correspondre plus librement avec vous.

On doit être content sans doute de tous les changemens que l'on a obtenus: que l'on nous assure du moins la possession de ce qui nous reste. Si on veut attaquer encore notre constitution, après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-t-il à faire, que de reprendre nos fers ou nos armes?

Nous avons été envoyés pour faire la constitution, & non pour la fortune de quelques ambitieux, pour favoriser la coalition des intrigans avec la cour, & leur assurer nous-mêmes le prix de leurs complaisances & de leurs trahisons.

M. Rœderer, pour justifier les alarmes de M. Robespierre, a dit qu'il avoit reçu une lettre d'un officier municipal de Thionville, qui lui annonçoit que cette place étoit loin d'être dans l'état de défense annoncée par le ministre & par le comité militaire, & notamment par M. Emery. M. Emery a répondu à M. Rœderer qu'il n'avoit jamais fait de rapport sur cet objet.

M. le Chapelier a observé qu'il y avoit trois semaines que M. Rœderer lui-même lui avoit montré cette lettre, ou telle autre qui contenoit exactement les mêmes réclamations, & qu'il étoit étonnant que la sollicitude patriotique de M. Rœderer ne se fût réveillée qu'à l'instant où il croyoit que cet incident pouvoit réveiller l'alarme, & traverser l'objet de la délibération.

Séance du vendredi 2 septembre.

M. Delley d'Agier a proposé de décréter que la perception des impôts directs auroit lieu pendant les six premiers mois qui suivroient comme auparavant; il a demandé aussi un allégement pour les départemens qui ont beaucoup souffert de la sécheresse. Ces deux propositions ont été renvoyées à la prochaine législature.

L'assemblée a renvoyé à son comité militaire la pétition de quelques volontaires nationaux qui demandent à être équipés aux frais de la nation.

M. Roussillon est monté alors à la tribune, & a dénoncé

la conduite de quelques députés qui, contre les décrets, sont à la fois membres de l'assemblée nationale & du corps électoral de Paris. M. d'Arnaudat a ajouté que ces députés étoient M. Lavigne & M. Dubois de Crancé. On a nommé aussi M. de Gouy, qui s'est présenté dans l'assemblée électoral de Beauvais, & qui en a été repoussé, conformément au décret du mois de mai 1790.

M. d'Arnaudat a demandé que MM. Lavigne & Dubois de Crancé fussent sur-le-champ rappelés dans le sein de l'assemblée nationale. M. Goupillau a ajouté que le ministre de l'intérieur devoit être chargé d'écrire au président du corps électoral, pour lui rappeler l'exécution des décrets. Ces deux propositions ont été adoptées. Quelques instans après M. Lavigne s'est rendu dans l'assemblée; il a dit qu'il n'ignoroit point le décret; & qu'il n'avoit point paru dans l'assemblée électoral lorsqu'elle s'étoit occupée de la nomination des députés à la prochaine législature. Il a demandé la radiation de son nom dans le décret qu'on venoit de rédiger; ce qui lui a été accordé. La dénonciation de M. Roussillon avoit fait naître des doutes sur la validité de la nomination de M. Garan de Coulon. Quelques membres avoient entamé la discussion sur ce point, lorsque l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un membre a commencé la lecture d'un projet de décret sur les hôpitaux militaires; mais on a observé qu'il étoit plus instant de s'occuper des loix forestières, qui n'étoient point achevées. En conséquence M. Pison-du-Galand a repris son rapport sur cette matière, & tous les articles présentés ont été décrétés.

A midi, M. Thourret est monté à la tribune, pour lire l'acte constitutionnel. M. Malouet a demandé la parole pour faire une motion d'ordre. Des murmures ont accompagné son discours, lorsqu'il a rappelé une adresse de l'assemblée nationale au roi, faite quelques jours avant le 14 juillet, par laquelle ses représentans du peuple avoient déclaré au monarque qu'ils feroient la constitution de concert avec lui. Cette citation, dont la date est antérieure à la révolution, n'a pas été agréée; & l'ordre du jour est venu fort heureusement parmi les débats qui alloient s'engager. L'ordre du jour a déplu à M. Malouet autant que sa motion avoit déplu à l'assemblée; & il a paru plusieurs fois vouloir foudroyer de ses regards & de ses gestes le côté gauche & les tribunes, qui ont couvert d'applaudissemens le décret qui venoit de le réduire au silence.

M. Thourret a lu l'acte constitutionnel. Les deux articles suivans ont été décrétés & ajoutés à la constitution.

« Il fera institué des fêtes nationales pour établir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la constitution, à la patrie & au roi.

« Il fera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume ».

La rédaction & le classement des articles sur les conventions ont donné lieu à une très-longue discussion, qui a prouvé que s'il est essentiellement juste de reconnoître les droits du peuple pour réformer la constitution, il est essentiellement vrai qu'il est impossible de présenter un mode de convention qui n'ait de grands inconvéniens. On a distingué l'assemblée de révision du corps constituant; l'assemblée de révision sera chargée de revoir quelques parties de la constitution; le corps constituant aura le droit de la réformer toute entière. On a proposé de fixer l'époque avant laquelle l'assemblée de révision ne pourroit être convoquée. Quant au pouvoir constituant,

M. Tronchet & plusieurs autres membres pensoient qu'on ne devoit donner aucun réglemant à la nation, soit pour l'époque, soit pour le mode de l'exercice, qu'elle pouvoit réclamer de ses droits incontestables. En effet les principes de la constitution sont ceux de la raison & de la vérité. Ces principes sont éternels & invariables: pourquoi donc chercher à prévoir l'époque où on pourra les changer & les réformer? C'est faire croire que bientôt arrivera un tems où la nation consentira à détruire une constitution libre, pour retourner sous le joug de l'esclavage.

Après de très-longes débats, où les subtilités n'ont pas été épargnées, la rédaction des articles proposés & décrétés hier a été renvoyé au comité.

Païement des six premiers mois 1791. Lettre F.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Table with exchange rates for Amsterdam, Hamburg, Londres, Madrid, Cadix, Gènes, Livourne, and Lyon.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 2 septembre 1791.

Table with public effects including Actions des Indes, Emprunt d'octobre, Lorette d'octobre, Empr. de déc. 1782, Empr. de 125 millions, Emprunt de 80 millions, Idem sans bulletin, Idem sorti en viager, Bulletins, Act. nouv. des Indes, Caisse d'Escompte, Demi-Caisse, Quittance des Eaux de Paris, Empr. de 80 millions, Assur. contre les Inc., Idem à vie.

SPECTACLES.

- List of theatrical performances including Théâtre de la Nation, Théâtre Italien, Théâtre François & Opéra Buffa, Théâtre François, rue de Richelieu, Théâtre de Mlle Montanfer, Ambigu-Comique, Théâtre de Molière, Théâtre François, Com. & Lyr.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressées les Soustractions. Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 12 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.